



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° B2570021

Demande d'avis : 6 octobre 2025 du tribunal de première instance de Nouméa

Hugues Adida-Canac, avocat général

AVIS de l'avocat général

Audience de FS du 11 février 2026 : demande d'avis

I - La demande d'avis :

A - Faits et procédure :

Le Crédit foncier de France (CCF) est créancier de M. [P] [G] en vertu d'un prêt notarié du 9 décembre 2009 (titre exécutoire), la déchéance du terme étant intervenue le **21 juin 2018** .

Une procédure de saisie immobilière, engagée par un commandement de saisie du **6 décembre 2018** , s'est conclue par une ordonnance du juge de l'exécution du **15 décembre 2020** ayant homologué la distribution.

Cette procédure n'ayant pas permis de solder la créance, le CCF a fait délivrer au débiteur un commandement de payer préalable à une saisie-exécution le **12 décembre 2021** . Un second commandement a été délivré le **12 décembre 2023** .

Le CCF a également fait pratiquer une saisie-arrêt sur un compte bancaire le **19 juillet 2024** , ayant donné lieu à une assignation en validation du **24 juillet 2024** . Cette procédure, toujours en cours, est celle à l'occasion de laquelle le tribunal de première instance de Nouméa a sollicité l'avis de la Cour de cassation par jugement du 6 octobre 2025 sur la question suivante :

« un commandement de payer précédent une saisie-exécution est-il, en Nouvelle-Calédonie, un acte interruptif de prescription ? »

B - La recevabilité de la demande d'avis :

Forme - Les conditions de forme de la demande d'avis paraissent satisfaites au regard des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile.

Fond. - L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire pose quatre conditions de fond cumulatives (« *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* »), auxquelles il faut ajouter, en contemplation de l'article 5 du code civil, le caractère opérant de la discussion juridique pour le règlement du litige au fond.

1°) La question posée est-elle une question de droit ?

La réponse est manifestement positive puisqu'elle porte sur le régime de la prescription extinctive. La question n'est par ailleurs pas mélangée de fait et de droit puisque l'acte interruptif de prescription n'est pas à rechercher.

2°) Cette question est-elle nouvelle ?

Selon le SDER, il n'y a pas de pourvois en cours sur la question posée, qui n'a pas déjà donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation.

3°) Cette question présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

La réponse est positive dès lors qu'une incertitude naît d'une analogie différente résultant de deux arrêts rendus par la Cour de cassation en 2015 et en 2025.

4°) Cette question est-elle susceptible de se poser dans de nombreux litiges ?

La réponse est positive dès lors que la question de l'interruption de la prescription est récurrente en voies d'exécution.

5°) La question est-elle opérante pour la solution du litige ?

Le litige est toujours en cours et la solution dépend de la question de l'effet interruptif de prescription des deux commandements du 12 décembre 2021 et du 12 décembre 2023.

En cet état, la demande d'avis paraît recevable.

II - Examen au fond de la demande d'avis :

1 - Détermination du droit positif applicable au litige :

Principe de spécialité législative en Nouvelle-Calédonie. - La Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un statut particulier au sein de la République française, la distinguant des départements et régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) régies par l'article 74 de la Constitution. Elle est une collectivité *sui generis*, dont le statut est régi par le Titre XIII de la Constitution et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le droit applicable en Nouvelle-Calédonie est soumis au principe de spécialité législative, qui implique que lorsque la matière n'a pas été transférée au Territoire, les lois et règlements nationaux ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie que s'ils comportent une

mention expresse à cette fin (ou s'ils relèvent de matières réservées à l'État et dont l'application est de plein droit).

L'article 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose en effet : *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.*

La procédure civile. - L'article 22, 18°, de la loi organique n° 99-209 du 18 mars 1999, non modifié sur ce point par les articles 4 et 5 de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013, a transféré au Territoire de la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de procédure civile :

La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :

(...) 18° Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;

Le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie a été institué par la délibération n° 118/CP du 26 mai 2003 ; il ne comporte aucune disposition relative à l'exécution forcée, hors l'article 503 qui concerne, comme en métropole, la mise en demeure préalable à l'exécution forcée par la notification du titre-jugement.

Le droit civil. - Selon l'article 21, III, de la loi organique n° 99-209 du 18 mars 1999, l'Etat est compétent en droit civil jusqu'à son transfert à la Nouvelle-Calédonie « *dans les conditions prévues à l'article 26* ». Le droit civil a été transféré au 1^{er} juillet 2013 par une loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 et un code civil calédonien a été adopté.

A la différence du code civil de métropole, dont l'article 2244 intègre les mesures conservatoires comme acte interruptif de prescription depuis sa réforme par l'article 3 de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 non applicable en Nouvelle-Calédonie, l'article 2244 du code civil de Nouvelle-Calédonie dispose, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, que : *Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.*

Les procédures civiles d'exécution mobilières. - La question s'est posée, lors de la codification du code des procédures civiles d'exécution, de rattacher sa partie législative au droit civil (non encore transféré à cette date) ou à la procédure civile (déjà transférée). Elle ne relève en réalité ni de l'un ni de l'autre.

L'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution ne comporte pas de mention expresse d'application de sorte que le code des procédures civiles d'exécution (partie législative et partie réglementaire) n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de la législation antérieure, la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 relative aux procédures d'exécution ne comporte pas davantage de mention expresse d'application (de même que le décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992) ¹ de sorte qu'elle ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie (2^e Civ., 20 juin 2019, n° 18-23.782, publié).

Il s'en déduit que le droit applicable aux procédures civiles d'exécution est celui résultant de l'ancien code de procédure civile (2^e Civ., 23 février 2017, n° 15-27.174, Bull., II, n°

38) ², notamment ses articles 583 à 625 relatifs à la saisie-exécution.

2 - Eléments de réflexion :

Le fondement de l'interruption de la prescription est plus large que la notion d'exécution forcée qu'elle inclut, ce qui implique une analyse rétrospective des actes susceptibles d'être interruptifs.

2.1. - L'acte d'exécution forcée interrompt la prescription :

* L'article 2244 du code civil calédonien est clair : « *Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.* »

La notion d'acte d'exécution forcée est suffisamment précise au plan procédural pour qu'on en retienne une conception nécessairement stricte. Dans toute saisie, on peut identifier le « premier acte de saisie » :

- le commandement de saisie immobilière depuis la réforme de 2006 puisqu'il opère saisie de l'immeuble,
- l'acte de saisie dressé par le greffier dans l'ancienne procédure de saisie des rémunérations,
- le procès-verbal de saisie dans la procédure de saisie-vente des meubles, etc.

Cet acte interrompt la prescription et, par hypothèse, il ne peut y avoir d'acte d'exécution forcée avant cet acte, puisqu'il est le premier.

La Cour de cassation a d'ailleurs déjà énoncé, sur ce point et pour autre cause, que le commandement préalable à la saisie-exécution n'était pas un acte d'exécution forcée (1^{re} Civ., 14 novembre 1984, n° 83-13.333, Bull., I, n° 304 ; Cass. Avis, 14 juin 1993, n° 09-30.008, Bull. Avis, n° 8).

* Plusieurs rapporteurs se sont référé, pour conférer une portée extensive à l'article 2244 du code civil, à l'intention du législateur dans la loi du 17 juin 2008 :

- dans ce dossier :

« générique, la notion d'« acte d'exécution forcée » paraît plus pertinente » ; « Le présent article prévoit que le délai de prescription ou le délai de forclusion est interrompu par un acte d'exécution forcée. Il reprend largement les dispositions figurant à l'actuel article 2244 du code civil selon lesquelles « un commandement ou une saisie », signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir. La commission des Lois du Sénat a souhaité substituer au commandement et à la saisie une référence aux « actes d'exécution forcée », qu'elle a jugée, de par son caractère générique, plus pertinente. Rappelons que le commandement prend généralement la forme d'un acte d'huissier sommant le débiteur de payer le créancier en vertu d'un titre exécutoire et à peine d'exécution forcée. »

- le rapporteur de l'arrêt du 6 mars 2025 évoqué dans le jugement de saisine,
- qui se réfère au rapport de l'arrêt du 13 mai 2015 (n° 14-16.025) :

Aussi peut-on être conduit à se demander si l'emploi des termes « acte d'exécution forcée » dans le contexte de la prescription, doit être pris au sens strict, comme destiné à déterminer, au cours de

l'accomplissement d'une mesure d'exécution, celui des actes qui opère la saisie ou, être pris de façon plus générale comme marquant le choix, par le législateur, de conférer aux mesures d'exécution forcée un effet interruptif de prescription.

Plusieurs raisons me paraissent s'opposer à cette sollicitation des débats parlementaires en vue d'une interprétation téléologique de l'article 2244 du code civil :

- les actes interruptifs de prescription dans le code civil (articles 2240 à 2246) sont limitativement énumérés ; il est donc difficile d'avoir une conception large de l'exécution forcée ou des mesures d'exécution forcée à partir d'une référence aux *actes d'exécution forcée* ;
- il faudrait admettre qu'en visant précisément la notion d' *acte d'exécution forcée* , le législateur a disposé en sens inverse de ce qu'il avait l'intention de faire, puisque la notion d'acte d'exécution forcée ne peut pas être « générique » et que la version antérieure de l'article 2244 du code civil, désavouée, incluait les commandements (« *Une citation en justice, même en référé, **un commandement ou une saisie** , signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir.* ») ;
- on ne peut pas se référer aux débats parlementaires en présence d'un texte clair qui n'a pas besoin d'être interprété ; seuls les textes obscurs peuvent être interprétés, et ils doivent alors l'être prioritairement selon la directive d'interprétation liée à la volonté du législateur, lorsqu'on peut la discerner dans les débats parlementaires.

Si des actes préalables au premier acte de la saisie sont interruptifs de prescription, ce ne peut donc pas être en application de l'article 2244 du code civil, calédonien ou métropolitain.

* Pour répondre à l'hésitation résultant du jugement de saisine quant à l'arrêt du 6 mars 2025 (2^e Civ., 6 mars 2025, n° 22-18.307, publié) , peut-être faut-il cantonner cette décision à l'interprétation de l'article 2244 du code civil puisqu'il est seulement énoncé :

*« Le commandement de payer, délivré conformément à l'article 2217 du code civil, demeurant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui ne rend pas le bien indisponible et ne vaut pas saisie des fruits, ne constitue pas un acte d'exécution au sens de l'article 2244 du code civil et n'est, dès lors, pas interruptif de prescription. », **sous-entendu « à ce titre »** .*

Autrement dit, la réponse apportée par l'arrêt du 6 mars 2025 ne serait pas trop générale mais au contraire très près du moyen articulé autour de l'article 2244 du code civil. L'arrêt du 6 mars 2025 n'évoque donc pas une 3^{ème} voie, que le moyen ne lui demandait pas d'investiguer.

Pour autant, si des actes préalables au premier acte de la saisie ne peuvent pas être interruptifs de prescription en application de l'article 2244 du code civil, ils peuvent l'être sur un autre fondement.

2.2. - Un commandement préalable au premier acte d'exécution forcée interrompt la prescription si un texte le prévoit :

Tel est le cas de l'article R. 221-5 du CPCE qui prévoit non seulement que le commandement aux fins de saisie-vente est interruptif de prescription mais encore qu'il est

possible de délivrer de tels commandements tous les deux ans, même non suivis d'une saisie, pour interrompre la prescription :

Si, dans un délai de deux ans qui suit le commandement de payer, aucun acte d'exécution n'est intervenu, les poursuites ne peuvent être engagées que sur un nouveau commandement. Toutefois, l'effet interruptif de prescription du commandement demeure.

Il ne me paraît pas possible de se fonder sur des textes du code des procédures civiles d'exécution applicables à la saisie-vente (L. 221-1 et R. 221-5 du code des procédures civiles d'exécution) puisque le code des procédures civiles d'exécution et cette procédure civile d'exécution ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie. Il en est donc de même de la jurisprudence résultant de ces textes, qui n'a pas de valeur en Nouvelle-Calédonie.

Il ne résulte pas des articles 583 à 625 du code de procédure civile ancien que le commandement visé à l'article 583 soit interruptif de prescription.

2.3. - Un commandement préalable au premier acte d'exécution forcée interrompt la prescription s'il « engage la saisie » :

La solution résulte clairement du premier arrêt cité par le jugement de saisine (2è Civ., 13 mai 2015, n° 14-16.025, Bull., II, n° 113, publié au rapport annuel), abstraction faite de la référence aux textes qui concernent la saisie-vente :

*Il résulte de la combinaison des articles 2244 du code civil, L. 221-1 et R. 221-5 du code des procédures civiles d'exécution que **le commandement aux fins de saisie-vente qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer.***

Même s'il n'y a pas superposition des actes interruptifs de prescription et des actes de saisie, peut-être pourrait-on tirer argument d'une superposition avec la compétence du juge de l'exécution, elle aussi plus large que les actes de saisie :

- en amont : le juge de l'exécution est compétent pour apprécier la validité des commandements préalables à la saisie, ainsi que de la signification du titre exécutoire ;

- en aval : le juge de l'exécution reste (probablement) compétent pour accorder des délais de paiement même après épuisement des effets d'un commandement ou d'une saisie, en application de l'article 510 du code de procédure civile (interprétation de : 2è Civ., 17 octobre 2019, n° 18-17.830).

La Cour de cassation a été d'avis (Cass. Avis, 14 juin 1993, n° 09-30.008, Bull. Avis, n° 8) que : « *un commandement de payer aux fins de saisie-exécution délivré antérieurement au 1^{er} janvier 1993, ne constituant pas une mesure d'exécution forcée, seul, un commandement répondant aux conditions de forme exigées par le décret du 31 juillet 1992, pris pour l'application de la loi du 9 juillet 1991, peut engager la nouvelle procédure d'exécution de la saisie-vente.* »

On comprend bien que cette solution ait été dictée par le contexte d'application dans le temps ³ des nouveaux textes dont il convenait de ne pas différer l'entrée en vigueur par le maintien des effets des actes des procédures anciennes. Pour autant, et pris au pied de la lettre, l'avis dit seulement que le commandement préalable à l'ancienne saisie-exécution

n'engage pas la nouvelle saisie-vente, il ne dit pas que, dans le droit ancien, le commandement préalable à la saisie-exécution n'engageait pas la saisie-exécution.

Pourquoi ne pas attacher la notion « d'engagement » de la saisie à toute formalité postérieure à l'obtention du titre exécutoire (dans le cas des titres-jugements, postérieure à la signification) qui serait rendue obligatoire par les textes et dont l'accomplissement manifeste la volonté du créancier de procéder à l'exécution du titre, ce qui est en relation avec le fondement de la prescription ?

Dans le commentaire de R. Perrot cité par le rapport (p. 10), je retiens le passage suivant :

(...) en réalité, il faut se demander si le commandement fait partie intégrante de la procédure de saisie ou s'il n'en est que l'antichambre extérieure. Pour privilégier le commandement de payer comme acte introductif de la procédure, on met volontiers l'accent sur le fait que le commandement est le préalable obligé de la saisie, et d'une saisie d'un type déterminé au point d'en être indissociable (...). Il reste que ce n'est pas le commandement de payer qui déclenche la saisie. Il n'a d'autre portée que celle d'une mise en demeure particulièrement solennelle assortie d'une simple menace qui ne deviendra effective que si le débiteur n'exécute pas ses obligations et si le créancier se décide à poursuivre. Sans doute n'y a-t-il pas de saisie sur les meubles corporels sans un commandement préalable, mais il peut très bien y avoir un commandement sans qu'une saisie s'ensuive. C'est du moins ce que l'on veut espérer. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que, pour justifier le maintien d'un commandement de payer préalable, on n'a cessé de répéter que, dans de nombreux cas, il aboutit au paiement spontané de la dette et qu'il évite ainsi d'avoir à entreprendre une procédure traumatisante et onéreuse pour le débiteur .

On pourrait ajouter que cette dernière phrase justifie, à elle seule, l'effet interruptif de prescription.

L'article 583 du code de procédure civile ancien dispose : « Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. »

Il en résulte que cet acte n'est pas seulement obligatoire parce qu'il est susceptible, dans certains cas, de se coupler avec la notification du titre qui vaut mise en demeure préalable à l'exécution forcée, au sens de l'article 503 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie (identique au CPC). Même lorsque le titre a déjà été notifié, le commandement demeure une formalité préalable obligatoire (2è Civ., 28 mars 1973, n° 72-10.661, Bull., II, n° 120).

Autrement dit, on peut considérer qu'il s'agit d'un commandement « aux fins de saisie-exécution » même s'il ne contient aucune mention obligatoire relative à la saisie-exécution, ni aucun délai d'exécution spontanée. Mais on peut retenir un argument de texte : le procès-verbal de saisie-exécution vaut, quant à lui, « *itératif* commandement » (article 586 du code de procédure civile ancien) ; c'est donc que le premier était obligatoire pour engager la saisie.

C'est, à vrai dire, le point dur de cette discussion : est-ce seulement la teneur des mentions obligatoires du commandement de saisie-vente (article R. 221-3 du code des procédures civiles d'exécution) qui permettent de conclure à l'engagement de la saisie ou ce dernier résulte-t-il seulement du caractère obligatoire de sa délivrance, sans laquelle le premier acte de saisie ne peut pas être délivré ?

2.4. - Quid des autres commandements ?

Les seuls commandements non interruptifs de prescription seraient donc ceux qui ne sont pas obligatoires dans la procédure de saisie et qui n'y sont donc pas reliés (ni pour engager la saisie, ni pour valoir saisie).

Ils procèdent de la seule volonté du créancier de faire exécuter et se situent entre la lettre recommandée et la sommation de payer, tout en restant facultatifs. Or, la seule intention d'interrompre la prescription n'est pas suffisante en période d'exécution forcée, l'exécution forcée obéissant à une logique de légalité procédurale : elle ne peut être obtenue qu'en se conformant aux procédures prévues par les textes (pas plus, pas moins), y compris s'agissant de la prescription du titre, dès lors que la loi du 9 juillet 1991 n'étant pas applicable en Nouvelle-Calédonie, les procédures civiles d'exécution n'y sont pas déjudiciarisées.

La seule réserve tiendrait dans le fait que la prescription dont il est question n'est pas la prescription du titre exécutoire ; f aute d'applicabilité en Nouvelle-Calédonie du code des procédures civiles d'exécution et de la loi du 9 juillet 1991, la prescription du titre exécutoire (article 3-1 de la loi du 9 juillet 1991, devenu L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution) n'est pas applicable sur ce territoire (2è Civ., 19 mars 2020, n° 18-22.908 , publié).

La *notion* de prescription du titre exécutoire persiste-t-elle cependant dans l'article 2224 du code civil ? La jurisprudence répond positivement (1^{re} Civ., 9 décembre 2020, n° 19-15.207, publié ; 2è Civ., 19 mars 2020, n° 18-22.908, publié), ce qui conforte l'idée que le commandement simple n'est pas interruptif de la prescription « de l'exécution des titres » pour n'être ni une demande en justice, ni un acte qui engage la saisie.

On peut néanmoins proposer, en conclusion de ce point, que la réponse ne qualifie pas la prescription en cause.

3 - Conclusion. - En étant par ailleurs sensible à l'idée que la cour d'appel de Nouméa paraît elle-même retenir cette solution (Nouméa, 25 Septembre 2025, RG n° 25/00092) , la réponse pourrait être ainsi rédigée :

Le commandement prévu à l'article 583 de l'ancien code de procédure civile, applicable en Nouvelle-Calédonie, n'est pas un acte d'exécution forcée, au sens de l'article 2244 du code civil de la Nouvelle-Calédonie, mais engage la saisie-exécution ; il est donc interruptif de la prescription, qu'il ait été suivi d'un procès-verbal de saisie ou non.

¹ Cf. Également, spécifiquement pour les décrets, lorsqu'ils n'ont pas été étendus à la Nouvelle-Calédonie : 1^{re} Civ., 11 janvier 2023, n° 21-10.246.

² Il en est donc de même en saisie immobilière : la réforme du 21 avril 2006 ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie.

³ Cf. Note 8 du rapport dont il résulte que le commentaire de R. Perrot s'intitulait : « Saisie-vente - commandement de payer : régime transitoire. »